



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

*(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)*

LA CHAMBRE  
D'APPEL

La Haye, 27 janvier 2014

## Résumé du jugement dans l'affaire Đorđević

Conformément à l'ordonnance portant calendrier délivrée le 15 novembre 2013, la Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević. Je vais à présent donner lecture des conclusions principales de la Chambre d'appel. Le résumé ne constitue pas la version officielle de l'arrêt dont seule la version écrite fait autorité et dont une copie sera remise aux parties à l'issue de l'audience.

Cette affaire concerne des événements qui ont eu lieu au Kosovo du 1er janvier au 20 juin 1999. Pendant cette période, Vlastimir Đorđević était Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (le « MUP ») et chef du service de la sécurité publique du MUP (le « RJB »).

La Chambre de première instance a rendu son jugement le 23 février 2011. Elle a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de cinq chefs d'accusation pour expulsions, autres actes inhumains (transfert forcé) et persécutions pour raisons raciales, en tant que crimes contre l'humanité, ainsi que pour assassinat en tant que crime contre l'humanité et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de modifier l'équilibre ethnique au Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe. Cet objectif a été atteint par la commission de ces crimes. La Chambre de première instance a également conclu que Vlastimir Đorđević avait aidé et encouragé ces crimes.

La Chambre de première instance a condamné Vlastimir Đorđević à 27 ans d'emprisonnement.

Vlastimir Đorđević soulève 19 moyens d'appel par lesquels il conteste les conclusions de la Chambre de première instance. L'Accusation soulève deux moyens d'appel.

La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties le 13 mai 2013.

Je vais à présent résumer les conclusions principales de la Chambre d'appel concernant les moyens d'appel de Vlastimir Đorđević, puis ceux de l'Accusation.

### **Appel de Vlastimir Đorđević**

Dans son premier moyen d'appel, et dans les troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel, Vlastimir Đorđević soulève plusieurs arguments relatifs à l'entreprise criminelle commune. Plus précisément, il conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune, la période et les membres de l'entreprise criminelle commune, la pluralité de personnes et la nature du projet commun. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans ses conclusions sur ces questions.

[www.tpij.org](http://www.tpij.org)

Le TPIY sur [Facebook](#), [Twitter](#) et [YouTube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-8752 ; 512-5343 ; 512-5356

Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les premier, troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel de Vlastimir Đorđević.

Dans le deuxième moyen d'appel ainsi que dans une partie du sixième moyen d'appel et dans le huitième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević fait valoir qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de sa jurisprudence concernant plusieurs aspects du droit applicable à l'entreprise criminelle commune. Il affirme plus précisément que la Chambre d'appel ne devrait pas suivre ses décisions précédentes selon lesquelles l'entreprise criminelle commune, comme forme de responsabilité, existe en droit international coutumier, et des déclarations de culpabilité pour des crimes supposant une intention spécifique peuvent être prononcées au titre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević n'a pas établi l'existence de raisons impérieuses justifiant qu'elle s'écarte de sa jurisprudence et rejette dès lors le deuxième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević, la partie du sixième moyen d'appel sur ce point, et le huitième moyen d'appel.

Dans le sixième moyen d'appel pour le surplus, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas établi l'existence obligatoire d'un lien entre les membres de l'entreprise criminelle commune et les auteurs matériels des crimes. Dans son arrêt, la Chambre d'appel écarte également cet argument qu'elle estime infondé et rejette par conséquent le sixième moyen d'appel dans son intégralité.

Dans son septième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević avance que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que les meurtres/assassinats et persécutions entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi que chaque membre de l'entreprise criminelle commune était animé de l'état d'esprit requis pour ces crimes. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a tiré toutes les conclusions qui s'imposaient et que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu aboutir à la même conclusion tirée en première instance. En conséquence, le septième moyen d'appel est rejeté.

Vlastimir Đorđević avance plusieurs arguments dans son neuvième moyen d'appel, qu'il divise en huit branches, concernant sa participation à l'entreprise criminelle commune. Il affirme que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait qui ont donné lieu à une interprétation erronée de son comportement, et a établi à tort un lien entre lui et l'entreprise criminelle commune.

Pour les raisons expliquées dans l'arrêt, les arguments de Vlastimir Đorđević n'ont pas convaincu la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord. Dès lors, le neuvième moyen d'appel est rejeté dans son intégralité, le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord.

Dans son dixième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a apprécié l'élément moral de sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. Il avance de nombreux arguments selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était animé de l'intention criminelle de participer à l'entreprise criminelle commune.

Il avance entre autres arguments que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur certains rapports de Human Rights Watch pour déduire qu'il avait connaissance des crimes. La Chambre d'appel souscrit à cet argument. Cependant, pour les raisons expliquées dans l'arrêt, elle est d'avis que cette erreur n'a pas d'incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević avait

connaissance des crimes et sur sa conclusion générale selon laquelle il était animé de l'intention requise pour participation à une entreprise criminelle commune.

La Chambre d'appel rejette tous les autres arguments que Vlastimir Đorđević soulève dans ce moyen d'appel, car il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable aurait pu conclure, au vu des éléments de preuve, qu'il était animé de l'intention requise pour participer à l'entreprise criminelle commune. Le dixième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević est rejeté.

Dans son douzième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée de la définition de « civil », et qu'en conséquence elle a commis une erreur lorsqu'elle l'a déclaré coupable d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de meurtre/assassinat.

Aucun des arguments de l'Appelant ne convainc la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord. Comme il est dit dans l'arrêt, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de la protection accordée aux victimes ou dans son examen de la proportionnalité de l'attaque. Par conséquent, le douzième moyen d'appel est rejeté, le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord.

Dans son treizième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le crime d'expulsion avait été commis contre des Albanais du Kosovo qui avaient été déplacés du Kosovo vers le Monténégro.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel conclut que, dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance a fait remarquer à juste titre que le crime d'expulsion peut être établi par le déplacement de personnes au-delà d'une frontière de facto. Cela étant, elle n'a fourni aucun fondement en droit international coutumier établissant l'existence d'une frontière en l'espèce, ce qui a constitué une erreur de droit. En conséquence, la Chambre d'appel a examiné si le droit international coutumier permettait d'étayer la conclusion selon laquelle une frontière de facto existait entre le Kosovo et le Monténégro. Elle conclut à l'absence d'un tel fondement. C'est donc à tort que la Chambre de première instance a conclu que les crimes d'expulsion et de persécutions ayant pris la forme d'expulsions avaient été commis dans le cadre du déplacement du Kosovo vers le Monténégro. Par ces motifs, la Chambre d'appel infirme la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point et accueille le treizième moyen d'appel.

Dans son quatorzième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance s'est trompée lorsqu'elle l'a déclaré coupable de meurtre/assassinat concernant certains lieux des crimes pour lesquels la préméditation n'avait pas été établie.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel fait remarquer que la jurisprudence du Tribunal n'a pas requis la préméditation comme un élément constitutif du meurtre/assassinat au titre des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević n'a pas avancé de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence. Dès lors, ses arguments sont rejetés, ainsi que son quatorzième moyen d'appel.

Dans son quinzième moyen d'appel en partie, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant que le crime de persécutions était établi par la destruction de plusieurs mosquées. Il avance également que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application du degré de gravité requis relativement à l'acte constitutif de destruction de biens religieux.

La Chambre d'appel considère, le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur à cet égard et rejette donc le quinzième moyen d'appel, en partie. Les autres branches de ce moyen d'appel sont abordées dans le cadre du dix septième moyen d'appel.

Dans son seizième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), de meurtre, d'assassinat et de persécutions relativement à plusieurs événements étant donné qu'ils ne figurent pas dans l'Acte d'accusation.

Dans son arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Vlastimir Đorđević responsable d'expulsion eu égard à deux faits, d'autres actes inhumains (transfert forcé) concernant deux faits, de meurtre s'agissant des 11 personnes qui ont été tuées en deux endroits et de persécution en ce qui concerne tous ces événements. Des précisions seront apportées plus tard dans le cadre de cette audience. Pour ce qui est de tous les autres événements contestés, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré l'existence d'une erreur.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille, en partie, le seizième moyen d'appel.

Dans son dix-septième moyen d'appel, et dans son quinzième moyen d'appel en partie, Vlastimir Đorđević conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), des meurtres, assassinats et persécutions ont été établis pour plusieurs lieux.

La Chambre d'appel conclut, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré l'existence d'une erreur. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, rejette le dix-septième moyen d'appel dans son intégralité et le quinzième moyen d'appel en partie.

Vlastimir Đorđević soulève deux branches dans le cadre de son dix-huitième moyen d'appel.

Premièrement, Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable deux fois des mêmes crimes : une première fois pour avoir commis les crimes en participant à une entreprise criminelle commune, et une deuxième fois pour avoir aidé et encouragé ces crimes. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance l'a déclaré une seule fois coupable de ces crimes mais l'a fait au titre de deux formes de responsabilité. La Chambre d'appel estime aussi que la Chambre de première instance avait le pouvoir de prononcer des déclarations de culpabilité au titre de plusieurs formes de responsabilité. Toutefois, la Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi les deux formes de responsabilité étaient nécessaires pour rendre pleinement compte du comportement criminel de Vlastimir Đorđević, ce qui a constitué une erreur de droit. La Chambre d'appel a considéré que, dans ce cas, une déclaration de culpabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune suffit pour rendre pleinement compte du comportement criminel de Vlastimir Đorđević. En conséquence, la Chambre d'appel accueille cette branche du moyen d'appel, en partie, et infirme les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux chefs 1 à 5 en ce qui concerne l'aide et l'encouragement.

À la lumière de cette conclusion, le onzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević qui soulevait des arguments relatifs à l'aide et à l'encouragement est par conséquent sans objet.

Dans ce moyen d'appel pris en sa seconde branche, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable, en application de l'article 5 du Statut, d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé) et d'assassinat, crimes s'ajoutant à la déclaration de culpabilité pour persécutions ayant pris

la forme de ces actes. La Chambre d'appel estime qu'aucune erreur n'a été commise à cet égard et rejette donc cette branche du moyen d'appel.

### **Appel de l'Accusation**

Je vais maintenant exposer les conclusions de la Chambre d'appel relatives à l'appel de l'Accusation.

Dans son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles n'avaient pas été établies.

L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que l'acte constitutif de violences sexuelles avait été établi dans le cas d'une fille de souche albanaise se trouvant dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë et de deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg. De surcroît, elle avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que les persécutions avaient été établies à travers les violences sexuelles infligées aux cinq femmes, notamment les trois femmes mentionnées ci-dessus et les témoins K14 et K20. En dernier lieu, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que Vlastimir Đorđević était responsable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

La Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que les trois femmes avaient été victimes de violences sexuelles. En outre, elle est d'avis que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans l'appréciation de l'intention discriminatoire dont étaient animés les auteurs des violences sexuelles. Pour les raisons énoncées dans l'arrêt, la Chambre d'appel est convaincue, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que les violences sexuelles infligées à la fille de souche albanaise se trouvant dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë, aux deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg et aux témoins K14 et K20 ont été commises avec intention discriminatoire et constituent des persécutions. De plus, la Chambre d'appel conclut, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que Vlastimir Đorđević pouvait prévoir que des persécutions prenant la forme de violences sexuelles pourraient être commises, et qu'il a délibérément pris ce risque lorsqu'il a participé à l'entreprise criminelle commune. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević est responsable de persécutions au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

À la lumière de ces conclusions, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, accueille le premier moyen d'appel de l'Accusation et, le Juge Güney étant en désaccord, déclare Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, au titre du chef 5, en tant que crime contre l'humanité, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

### **Peine**

Je vais maintenant aborder la question de la Peine.

Dans son dix-neuvième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević conteste la peine de 27 ans d'emprisonnement imposée par la Chambre de première instance. L'Accusation conteste cette même peine dans son deuxième moyen d'appel.

La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait considérer le rôle et la position de Vlastimir Đorđević comme étant des circonstances aggravantes. Cependant, la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'examinant pas la question de savoir si Vlastimir Đorđević avait abusé de son autorité. En conséquence, la Chambre d'appel accueille, en partie, le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević. Elle estime toutefois que ses autres arguments ne sont pas

convaincants et les rejette. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments avancés par l'Accusation et, de ce fait, rejette son deuxième moyen d'appel.

Au vu de ce qui précède, et dans le cadre de son appréciation générale des circonstances de l'affaire, la Chambre d'appel conclut qu'une réduction de la peine de Vlastimir Đorđević est justifiée. Elle considère en particulier que les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance, désormais infirmées en appel, l'emportent sur les nouvelles déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre d'appel, non seulement en ce qui concerne le nombre de victimes mais également eu égard au degré de responsabilité de Vlastimir Đorđević. Cela étant, la Chambre d'appel ne cherche nullement à laisser entendre que les crimes pour lesquels Vlastimir Đorđević est condamné en appel ne sont pas des crimes graves. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment l'âge de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel réduit sa peine.

#### **DISPOSITIF**

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'arrêt. M. Đorđević, veuillez vous lever.

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement, **VU** les écritures des parties et les arguments qu'elles ont présentés lors du procès en appel tenu le 13 mai 2013,

**SIÉGEANT** en audience publique,

#### **CONCERNANT L'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ :**

**ACCUEILLE** le treizième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour expulsion (chef 1) et persécutions ayant pris la forme d'expulsion (chef 5) s'agissant des personnes déplacées au Monténégro de Peć/Pejë les 27 et 28 mars 1999, et de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 4 avril 1999,

**ACCUEILLE**, en partie, le seizième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević, et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées s'agissant des accusations suivantes :

- expulsion (chef 1) et persécutions ayant pris la forme d'expulsion (chef 5) à Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, entre le 12 et le 15 avril 1999, et dans la ville de Suva Reka/Suharekë, entre le 7 et le 21 mai 1999,
- autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2) et persécutions ayant pris la forme de transfert forcé (chef 5) à Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, entre le 25 et le 26 mars et le 29 mars 1999 respectivement, et à Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999,
- assassinat et meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3 et 4), et persécutions ayant pris la forme de meurtre (chef 5) s'agissant de deux hommes âgés dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999, et de neuf hommes à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, le 25 mars 1999,

**ACCUEILLE**, en partie, le dix-huitième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević, et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour les chefs 1 à 5 pour aide et encouragement, et, en conséquence, **DÉCLARE SANS OBJET** le onzième moyen d'appel de Đorđević,

**ACCUEILLE**, en partie, le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Đorđević et conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que l'autorité dont était investi Vlastimir Đorđević constituait une circonstance aggravante,

**REJETTE** pour le surplus l'appel de Vlastimir Đorđević, le Juge Güney étant en désaccord en partie s'agissant du dix-septième moyen d'appel, et le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord s'agissant des branches du moyen d'appel 9 E), F), et G), et, en partie s'agissant des douzième, quinzième et dix septième moyens d'appel soulevés par Vlastimir Đorđević,

**CONFIRME** toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 1 à 5,

**CONCERNANT L'APPEL DE L'ACCUSATION :**

**ACCUEILLE**, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation, et **DÉCLARE** Vlastimir Đorđević coupable, en application des articles 5 et 7 1) du Statut, de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, un crime contre l'humanité (chef 5), commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, s'agissant des violences sexuelles infligées au témoin K20 et aux deux autres jeunes femmes à Beleg, au témoin K14, et à la fille albanaise du Kosovo se trouvant dans un convoi, et **INFIRME**, en conséquence, la déclaration de culpabilité prononcée contre Vlastimir Đorđević pour le chef 5,

**REJETTE** le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation,

**ANNULE** la peine de 27 ans d'emprisonnement et **PRONONCE** une peine de 18 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

**ORDONNE**, conformément aux articles 103 C) et 107 du Règlement, que Vlastimir Đorđević restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Güney joint une opinion partiellement dissidente et une opinion individuelle.

Le Juge Tuzmukhamedov joint une opinion dissidente.

M. Đorđević, vous pouvez vous asseoir.

M. le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'arrêt aux parties.

Avant de conclure, je voudrais remercier brièvement toutes les personnes qui sont dans le prétoire et à l'extérieur de celui-ci qui nous ont aidés tout au long de ce procès et dans cette affaire qui est à présent close. L'audience de la Chambre d'appel est levée.